

Re Ber

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Jeffrey Brian Ber

2022 OCRCVM 08

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Alberta)

Audience tenue le 30 mars 2022 à Edmonton, Alberta (par vidéoconférence)

Décision rendue le 30 mars 2022

Motifs de la décision publiés le 13 avril 2022

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., président, David Johnson et Don Milligan

Comparutions

David McLellan, pour le personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Ellen Bessner et Zachary Pringle, pour Jeffrey Brian Ber

Jeffrey Brian Ber (présent)

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'introduction

¶ 1 L'audience de règlement a été convoquée par un avis de requête d'audience de règlement daté du 18 mars 2022 visant à étudier une entente de règlement conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Jeffrey Brian Ber (l'intimé), conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu la contravention suivante :

En mars 2017, il a reçu un paiement d'un émetteur sans inscription dans les livres et sans l'autorisation de son employeur, en contravention avec la Règle consolidée 1400.

¶ 3 L'entente de règlement proposait les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 70 000 \$;
- (ii) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de trois ans;
- (iii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 L'avocat de l'OCRCVM a présenté ses observations, qui étaient en fait des observations conjointes puisque les avocats de l'intimé les appuyaient entièrement. Après avoir entendu ces observations, la formation a accepté et signé l'entente de règlement. Voici les motifs de sa décision.

Les faits

¶ 5 Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision, et les faits convenus sont résumés ci-après.

¶ 6 L'intimé est inscrit auprès de l'OCRCVM depuis 2007 et, d'octobre 2016 à avril 2017, il a été représentant inscrit au sein de TD Waterhouse Canada Inc. (TDW). Depuis avril 2017, il n'est plus un employé ni une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 7 En 2014, l'intimé a aidé un petit émetteur coté à la Bourse de croissance TSX (TSXV) (l'émetteur), qui était à la recherche de financement, à préparer ses documents promotionnels et son matériel de présentation.

¶ 8 Valeurs mobilières TD inc. (VMTD) a pris part, comme membre d'un syndicat financier, à un placement d'actions de l'émetteur qui a été effectué le 14 mars 2017 et dans le cadre duquel l'intimé a souscrit plus de 12 millions d'actions, pour 6 751 250 \$, dans 55 comptes de clients. Plus tard en mars 2017, l'intimé a reçu et déposé un chèque de 104 568,75 \$ provenant de l'émetteur. L'intimé n'a pas demandé l'autorisation de TDW à l'égard de ce paiement et n'a pas informé TDW de celui-ci.

¶ 9 En avril 2017, TDW a mené une enquête interne durant laquelle l'intimé a reconnu avoir reçu les fonds. L'intimé a affirmé, et l'émetteur a déclaré publiquement, que les fonds ont été versés pour le travail de consultation qu'il a accompli au cours des années antérieures, mais pour lequel il n'a reçu un paiement qu'en mars 2017. Par la suite, TDW a annulé l'attribution de plus de 7 millions d'actions à certains comptes de clients; par conséquent, ces clients n'ont subi aucune perte, et aucuns frais ne leur ont été facturés.

¶ 10 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

¶ 11 L'intimé a fourni au personnel de la mise en application la preuve de son incapacité de paiement, sans laquelle le montant convenu de l'amende aurait été plus élevé.

Le critère à appliquer

¶ 12 On a cité à la formation la décision *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, selon laquelle une formation d'instruction [traduction] « ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » et [traduction] « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés » (p. 9-10). Ces principes sont exposés de manière plus détaillée dans le critère de l'intérêt public décrit par la Cour suprême du Canada dans la décision *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, lequel a été appliqué aux audiences de règlement de l'OCRCVM dans *Re Malic* 2021 OCRCVM 10, *Re Smith* 2019 OCRCVM 13 et *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48.

¶ 13 Le critère de l'intérêt public consiste à déterminer si les sanctions proposées « serai[en]t susceptible[s]

de déconsidérer l'administration de la justice, ou serai[en]t par ailleurs contraire[s] à l'intérêt public » (*Anthony-Cook*, par. 5). Il s'agit là « indéniablement d'un seuil élevé », et une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner » (*Anthony-Cook*, par. 34).

¶ 14 Dans la décision *Anthony-Cook*, la Cour suprême a affirmé que le seuil élevé pour écarter des observations conjointes est approprié parce que les avocats de la Couronne et de la défense sont « bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé » (par. 44). De l'avis de la formation, les mêmes considérations s'appliquent dans la présente procédure : l'avocat de la mise en application est chargé de représenter l'intérêt public (comme l'indique la Règle consolidée 1400 et, plus précisément, le paragraphe 1402(1)); l'avocat de l'intimé a l'obligation d'agir dans l'intérêt de son client; les deux avocats sont nécessairement bien au fait des circonstances ainsi que des points forts et des points faibles de leurs positions respectives; tous deux ont la responsabilité éthique et professionnelle de ne pas induire la formation en erreur. Donc, « [b]ref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public » (par. 44). La formation est par conséquent obligée d'aborder l'entente de règlement « avec retenue » (par. 46).

¶ 15 Cette retenue exige que la formation aborde l'entente de règlement [traduction] « en se limitant aux faits énoncés dans celle-ci » (comme l'a indiqué l'avocat de l'OCRCVM). Comme c'est souvent le cas dans les ententes de règlement, les faits convenus en l'espèce sont brefs. Un examen minutieux engendre donc inévitablement de la curiosité à propos des faits exclus, mais la formation se doit d'y résister. Même si le paragraphe 8428(6) des Règles consolidées permet la divulgation de faits pertinents additionnels dans certaines circonstances, il s'agit seulement d'une exception d'ordre procédural à la règle générale stipulée au paragraphe 8215(5), qui donne aux formations le pouvoir d'accepter ou de rejeter une entente de règlement, et non de la modifier. Les formations doivent particulièrement éviter de demander des faits supplémentaires dans des affaires comme celle-ci, où l'entente de règlement a été négociée entre des avocats. Agir ainsi minerait fondamentalement le processus de négociation et ferait échec aux avantages pour l'intérêt public décrits dans la décision *Anthony-Cook*.

Les Lignes directrices, les décisions antérieures et les facteurs clés relatifs à la détermination des sanctions

¶ 16 On a cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM de 2015 (les Lignes directrices) et les décisions suivantes : *Re Dubois* 2014 OCRCVM 18; *Re Blackmore* 2014 OCRCVM 43; *Re Lee* 2013 OCRCVM 10; *Re Bridgman* 2018 OCRCVM 14; *Re Rudensky* 2018 OCRCVM 38; *Re Stefiuk* 2011 OCRCVM 24.

¶ 17 La formation a appliqué le premier principe énoncé dans les Lignes directrices (p. 4) :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 18 Les Lignes directrices, qui sont non contraignantes, reconnaissent que la détermination des sanctions est « discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits ». Elles décrivent les principes généraux qui sont illustrés par une liste non exhaustive de « facteurs clés ». Les avocats ont examiné tous ces principes

et fait ressortir les points suivants :

- la contravention unique était grave et intentionnelle, et l'intimé en a tiré un avantage financier;
- l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire; il a admis la contravention et il est présent aujourd'hui;
- l'intimé est sans emploi depuis 2017 et il a fourni au personnel la preuve de son incapacité de paiement, ce qui explique pourquoi le montant de l'amende proposé est inférieur au montant de l'avantage financier reçu.

¶ 19 Les avocats ont passé en revue les décisions, soulignant qu'aucune d'entre elles ne cadrerait précisément avec la présente affaire, qui est unique. Les décisions sont toutefois généralement pertinentes, car elles illustrent pourquoi les activités sans inscription dans les livres non déclarées sont considérées comme des menaces pour l'intégrité des marchés ou la réputation des marchés. La formation est d'accord avec le passage suivant de la décision *Re Blackmore* (par. 14) :

L'élément central, indispensable, dans l'exercice des activités professionnelles sans inscription dans les livres de M. Blackmore est la tromperie. Non seulement le secteur du placement a la tromperie en abomination, mais la tromperie est la négation même des « normes élevées d'éthique » ou de l'intégrité, et est inconciliable avec celles-ci.

La formation est également d'accord avec les passages de la décision *Re Rudensky* (par. 22 et 41) portant sur la gravité de la conduite qui consiste à nuire à la capacité de son employeur de déceler les conflits d'intérêts et d'y réagir. Les avocats ont suggéré, et la formation a convenu, que la contravention commise par l'intimé était plus grave que les contraventions mentionnées dans les autres décisions, car l'employeur de l'intimé a participé au placement des actions de l'émetteur.

¶ 20 Compte tenu de tout ce qui précède, la formation a conclu que les sanctions convenues sont justes, raisonnables et suffisantes pour assurer la dissuasion spécifique et la dissuasion générale.

La conclusion

¶ 21 Pour ces motifs, la formation a accepté l'entente de règlement le 30 mars 2022.

Fait à Edmonton (Alberta) le 13 avril 2021.

Eric Spink

David Johnson

Don Milligan

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Jeffrey Brian Ber (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.
4. L'intimé est représentant inscrit (RI) depuis 2007. D'octobre 2016 à avril 2017, il était RI à Calgary (Alberta) pour TD Waterhouse Canada Inc. (TDW). À l'heure actuelle, l'intimé n'est plus employé à titre de RI par un courtier membre.
5. En mars 2017, l'intimé a reçu un paiement de 104 568,75 \$ de la part d'un petit émetteur du secteur pétrolier et gazier coté à la Bourse de croissance TSX (TSXV) (l'émetteur). L'intimé n'a pas demandé l'autorisation de TDW à l'égard de ce paiement et n'a pas informé TDW de celui-ci.
6. Au début de 2014, l'émetteur était à la recherche de financement. L'intimé a aidé l'émetteur à préparer ses documents promotionnels et son matériel de présentation.
7. En mars 2017, Valeurs Mobilières TD inc. (VMTD) a pris part à un syndicat financier relativement à un placement des actions de l'émetteur. L'entente de financement a été conclue le 14 mars 2017.
8. Dans le cadre du financement, l'intimé a demandé et obtenu une attribution de 12 275 000 actions (6 751 250 \$) pour ses clients. L'intimé a acheté les actions de l'émetteur dans 55 comptes de clients.
9. Autour du 23 mars 2017, l'émetteur a remis à l'intimé un chèque de 104 568,75 \$ libellé à son nom personnel pour les services de consultation qu'il lui a fournis. Autour du 29 mars 2017, l'intimé a déposé ce chèque dans son compte bancaire principal détenu auprès d'une autre institution financière.
10. En avril 2017, TDW a mené une enquête interne sur la conduite de l'intimé. L'intimé a admis à TDW avoir reçu des fonds de l'émetteur. L'intimé a affirmé, et l'émetteur a déclaré publiquement, que les fonds ont été versés pour le travail de consultation qu'a accompli l'intimé au cours des années antérieures, mais pour lequel il n'a reçu un paiement qu'en mars 2017. Par la suite, TDW a annulé l'attribution de 7 776 000 actions à certains comptes de clients; par conséquent, ces clients n'ont subi aucune perte, et aucuns frais ne leur ont été facturés.
11. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
12. N'eût été l'incapacité de paiement de l'intimé, dont la preuve financière a été fournie au personnel, le montant convenu de l'amende dans la présente entente de règlement aurait été plus élevé.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

13. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - a) En mars 2017, l'intimé a reçu un paiement d'un émetteur sans inscription dans les livres et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de la Règle consolidée 1400.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14. L'intimé accepte les sanctions suivantes :
 - a) une amende de 70 000 \$;

- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de trois ans;
 - c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
15. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

16. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe qui suit.
17. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

18. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
19. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
20. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ou son avocat ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
22. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
23. Les modalités de la présente entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
25. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
26. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

27. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
28. Une copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 mars 2022.

« Témoin » _____

Témoin

« Jeffrey Brian Ber » _____

Jeffrey Brian Ber

FAIT le 17 mars 2022.

« Témoin » _____

Témoin

« David McLellan » _____

David McLellan

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de
l’Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 30 mars 2022 par la formation d’instruction suivante :

« Eric Spink » _____

Président de la formation

« David Johnson » _____

Membre de la formation

« Don Milligan » _____

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*